

VD_OMNI CR.2016.0024 vom 6. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0024

FR: VD_OMNI CR.2016.0024 du 6 février 2017

IT: VD_OMNI CR.2016.0024 del 6 febbraio 2017

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Cas d'application de l'art. 15e al. 1 LCR (délai d'attente pour cause de conduite sans permis). Le recourant, âgé de 10 ans, a été contrôlé par la Police, alors qu'il était installé sur le siège conducteur de la voiture de son père, moniteur d'auto-école. Le véhicule était muni d'un dispositif de doubles commandes de sorte que le père gardait la maîtrise effective du véhicule. Admission du recours, sous l'angle du principe de la proportionnalité, vu les circonstances très particulières du cas d'espèce.

Erwägungen

E. 1

A titre liminaire, le recourant fait valoir que compte tenu de son jeune âge, il ne pouvait pas apprécier l'illicéité de son comportement. Il estime dès lors qu'il ne pourrait pas être sanctionné pour l'infraction commise. a) En principe, l'autorité administrative est liée par les constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; arrêts du TF 1C_312/2015 du 1^{er} juillet 2015 consid. 3.1; 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). b) Âgé de 10 ans révolus au moment des faits, le recourant est soumis à la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn; RS 311.1). En effet, cette loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans (cf. art. 3 al. 2 DPMIn). L'art. 11 al. 2 DPMIn dispose que ne peut agir de manière coupable que le mineur

qui possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 22 al. 1 DPMIn, lorsque l'autorité de jugement déclare le mineur coupable, elle prononce une réprimande s'il y a lieu de présumer que cette peine suffira à détourner le mineur de commettre de nouvelles infractions. La réprimande consiste en une réprobation formelle de l'acte commis. c) Sur le plan pénal, le recourant a été sanctionné par une réprimande pour avoir conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire (cf. ordonnance pénale du 17 février 2016). Le juge pénal des mineurs a donc présumé que le recourant disposait de la capacité de discernement lorsqu'il a conduit le véhicule litigieux. Avant que le juge ne se prononce, le recourant a été entendu personnellement par le Tribunal des mineurs, le 7 janvier 2016; il était assisté lors de cette audition par l'avocat qui le représente dans la procédure administrative. Il a pu faire valoir ses arguments devant le juge pénal. Dans la mesure où il contestait disposer de la capacité de discernement, vu son jeune âge, pour apprécier le caractère illicite de son acte, il lui incombait de faire opposition à l'ordonnance pénale rendue le 17 février 2016 – c'est d'ailleurs dans ce but que le SAN a suspendu la procédure administrative le 8 janvier 2016. Or, le recourant n'a pas formé opposition à ladite ordonnance. Dans ces circonstances et conformément à la jurisprudence, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'ordonnance pénale dont il résulte que la capacité de discernement du recourant au moment de conduire le véhicule de son père était admise, du moins implicitement. Ce grief est partant rejeté.

E. 2

Le recourant fait valoir qu'une application stricte de l'art. 15e de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01) serait dépourvue de sens, dans la mesure où le délai d'attente de 6 mois pour obtenir le permis d'élève conducteur pour un véhicule automobile prendra effet en 2023 seulement, et que dans l'intervalle, il pourra notamment obtenir un permis de conduire un cyclomoteur, dès l'âge de 14 ans, et un permis d'élève conducteur pour un motorcycle de 50 cm³, dès l'âge de 16 ans (cf. art. 3 et 6 de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du 27 octobre 1975 [OAC; RS. 741.51]). Il estime que la mesure est disproportionnée et que s'il devait y avoir sanction, celle-ci devrait consister à prononcer un refus du permis de conduire un cyclomoteur durant 6 mois, à compter de l'âge de 14 ans. a) A teneur de l'art. 15e al. 1 LCR (qui correspond à l'ancien art. 14 al. 2bis LCR), celui qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtient ni permis d'élève conducteur ni permis de conduire pendant 6 mois au moins à compter de l'infraction. Si l'auteur de l'infraction n'a pas atteint l'âge minimal requis pour obtenir le permis, le délai d'attente court à partir du moment où il a atteint cet âge. La lettre de l'art. 15e al. 1 LCR se réfère à l'unique critère de la titularité d'un permis de conduire, qui trouve son fondement dans le principe énoncé à l'art. 10 al. 2 LCR selon lequel nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur (cf. André Bussy et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 4e éd. 2015, n. 1.1 ad art. 15e LCR). L'art. 15e al. 1 LCR a un but répressif (voir aussi le Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, p. 4106 ss, p. 4128). En pratique le cas le plus fréquemment rencontré relatif à la deuxième hypothèse de l'art. 15e al. 1 LCR, c'est-à-dire quand l'auteur n'a pas atteint l'âge minimal requis pour l'obtention du permis de conduire le véhicule concerné, est celui d'un adolescent de 16 ou 17 ans, dépourvu de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur, surpris à conduire un véhicule automobile. Il fera l'objet d'une mesure lui imposant un délai d'attente de 6 mois à compter de 18 ans (cf. Cédric Mizel, Droit et pratique illustrée du retrait du

permis de conduire, Berne 2015, p. 623; TF 6A.61/2006 du 23 novembre 2006; CR.2006.0500 du 6 novembre 2007; CR.2006.0314 du 30 novembre 2006). b) Le recourant étant âgé de 10 ans au moment des faits, une application stricte de l'art. 15e al. 1 LCR conduirait ici à prononcer une mesure lui imposant un délai d'attente de 6 mois pour l'obtention d'un permis d'élève conducteur pour un véhicule automobile. Cette mesure prendra toutefois effet en 2023, lorsque le recourant aura atteint 18 ans. Dans une telle situation, une partie de la doctrine estime que la ratio legis et le caractère éducatif de l'art. 15e LCR commanderaient d'appliquer le délai d'attente de 6 mois à compter de l'âge le plus proche permettant d'obtenir un permis de conduire (voir Cédric Mizel, *Droit et pratique illustrée du retrait du permis de conduire*, Berne 2015, p. 624, n. 81.2: le cas cité par l'auteur est celui d'un adolescent de 13 ½ ans qui aurait conduit un véhicule automobile. L'auteur préconise dans ce cas de fixer un délai d'attente de 6 mois, dès 14 ans, pour l'obtention du permis de conduire un cyclomoteur [permis M]). Plusieurs cantons pratiqueraient déjà ainsi. Mizel estime que cette solution ne serait pas arbitraire dans la mesure où l'art. 23 al. 3 LCR permet, lorsqu'une mesure frappe depuis cinq ans un conducteur de véhicule de prendre sur requête une nouvelle décision si l'intéressé rend vraisemblable qu'elle n'est plus justifiée. Il se réfère également à l'avis exprimé par la Conférence sur les mesures administratives en matière de circulation routière (CMA) lors de la procédure de consultation du 19 avril 1996 relative à la modification de la loi fédérale du 19 décembre 1985 selon lequel seules les courses interdites remontant à moins de deux ans devraient être sanctionnées (Cédric Mizel, *op. cit.* p. 624, n. 81.2 et Rapport de la CMA du 11 août 1994 intitulé: *Commentaire concernant le renforcement des sanctions pour des infractions compromettant la circulation routière*, annexe 4, p. 9). Selon Philippe Weissenberger (*Kommentar Strassenverkehrsgesetz und Ordnungsbussengesetz, Mit Änderungen nach Via Sicura*, 2e éd., 2015, n. 10 ad Art. 15e LCR), il paraît disproportionné de sanctionner un enfant de douze ans d'une telle mesure qui ne déploierait ses effets que 6 ans plus tard. Jürg Bickel estime en revanche que le délai d'attente devrait s'appliquer non seulement pour la catégorie de véhicule concerné mais pour tous les permis de conduire et d'élève conducteur. Toutefois, cet auteur cite aussi un autre avis de doctrine et il relève que le régime légal n'est pas très clair. Il encourage le Conseil fédéral à préciser la situation dans l'ordonnance, pour bien tenir compte du principe de la proportionnalité (cf. Jürg Bickel in *Commentaire bâlois de la loi sur la circulation routière*, Niggli/Probst/Waldmann, Bâle 2014, n. 13 et 14 ad art. 15e LCR). c) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le respect de la proportionnalité dans l'activité administrative exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2). Selon le principe de la proportionnalité, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et il faut que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrie toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence; cf. ATF 140 I 2 consid. 9.2.2; 139 I 180 consid. 2.6.1; 138 II 346 consid. 9.2; 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, et les arrêts cités). d) Dans sa décision attaquée, le SAN retient expressément que le délai d'attente part à la date de l'âge requis pour conduire la catégorie piloté sans droit, à savoir la catégorie B (voitures automobiles; cf. art 3 OAC). Il n'a pas fixé un délai d'attente pour l'obtention d'autres permis de conduire ou d'élève conducteur. Si elle apparaissait certes conforme au texte

de l'art. 15e al. 1 LCR, cette solution pose problème en termes de proportionnalité. L'effet d'admonestation voulu par cette disposition ne saurait déployer d'effets seulement après 8 ans. Il en va de même pour la solution proposée par le recourant consistant à remplacer ce délai par un délai d'attente pour l'obtention d'un permis de cyclomoteur, à supposer que cela soit soutenable, dès lors que, vu son jeune âge, il faudrait attendre encore 4 ans avant qu'une telle mesure ne déploie d'effets. On doit plutôt garder à l'esprit les circonstances très particulières du cas présent. Il ressort en effet du dossier que le père du recourant est moniteur de conduite et que le véhicule utilisé par le recourant était muni d'un dispositif de conduite à doubles commandes. Le recourant pouvait donc bouger le volant mais son père conservait la maîtrise effective du véhicule (cf. ordonnance pénale du 17 février 2016, p. 2). Ils ont circulé ainsi sur une distance de 150 à 200 m, dans la zone industrielle *****, un dimanche, soit un jour où le trafic est quasiment nul dans de telles zones. Une mise en danger du trafic routier apparaissait donc faible. Quant à la faute commise par le recourant, elle doit être relativisée, compte tenu de son très jeune âge au moment des faits (10 ans). Certes, il importe que le recourant réalise que la conduite d'un véhicule n'est pas un jeu mais représente un risque pour la sécurité publique. Cela étant, il a été sanctionné par une réprimande du juge pénal et on peut supposer qu'une telle sanction sera suffisante pour assurer une prise de conscience par l'intéressé de l'infraction commise. Vu ces circonstances et tout bien pesé, la mesure prononcée par le SAN est disproportionnée et doit être annulée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est admis et la décision attaquée est annulée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 49 et 52 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat, a droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.